

Autorité de contrôle	Informations générales du contrôle Date : Heure : Personne en charge du contrôle :
	Commerce / établissement public contrôlé Enseigne : Adresse : E-mail : Personne de contact et rôle : Existence d'un plan de protection : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

N°	Point	Constaté	Certifié par l'exploitant	Pas respecté	Non applicable	Remarques
1. Contrôles des commerces						
1.1	Solution hydroalcoolique (SHA) à l'entrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1.2	Port du masque obligatoire par les clients dès 12 ans et le personnel au contact de la clientèle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1.3	Uniquement pour les grandes surfaces : aux horaires de forte affluence, le personnel doit contrôler que les clients se désinfectent les mains à l'entrée + port du masque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1.4	Pictogrammes/consignes officiels à l'entrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2. Contrôles des cafés-restaurants, bars, tea-rooms, y compris take away 9 places sans alcool						
2.1	Application principe 2G (vacciné ou guéri) Certificat COVID-19 obligatoire dès 16 ans – port du masque lors des déplacements - consommation assise Scan du QR code + pièce d'identité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.2	Application principe 2G PLUS (vacciné ou guéri moins de 4 mois ou vacciné ou guéri et test) Pas besoin du masque et consommation debout possible Scan du QR code + pièce d'identité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.3	Uniquement à l'extérieur : Mobilier disposé avec distances définies (1m50 entre les groupes) ou séparations efficaces (parois en plexiglas, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.4	Pour le personnel : port du masque obligatoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3. Contrôles des discothèques et salles de danse						
3.1	Application principe 2G PLUS (vacciné ou guéri moins de 4 mois ou vacciné ou guéri et test) Pas besoin du masque et consommation debout possible Scan du QR code + pièce d'identité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3.2	Collecte des coordonnées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3.3	Pour le personnel : port du masque obligatoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4. Autres lieux de la culture et des loisirs intérieurs (musées, théâtres, zoos, parcs aquatiques, casino, centre sportif, fitness, escape room, etc.)						
4.1	Application principe 2G dès 16 ans et masque obligatoire Scan du QR code + pièce d'identité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4.2	Application principe 2G PLUS si l'activité doit se pratiquer sans masque, collecte des données obligatoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Informations complémentaires :

Un exploitant d'un établissement de restauration ou d'un bar peut rendre le principe 2G PLUS obligatoire pour l'ensemble de son établissement, y compris les terrasses et s'affranchir de toutes les autres limitations.

Un exploitant d'une discothèque ou d'une salle de danse est tenu d'appliquer le principe 2G PLUS.

Pour les établissements appliquant le principe 2G PLUS, le contrôle doit être réalisé à l'entrée.

Pour les établissements appliquant le principe 2G, le contrôle peut se faire à table, mais dans tous les cas, au moment de la prise de commande ; les clients doivent porter le masque lors des déplacements.

Le présent rapport équivaut à :

une conformité établie

une demande de mise en conformité avec délai au

un avertissement si l'exploitant s'engage à se mettre en conformité dans l'heure

Si l'exploitant ne s'engage pas à se mettre en conformité ou en cas de récidive :

un rapport de dénonciation va être établi à l'autorité compétente

Et/ou

Par ordre de police

nous prononçons **la fermeture immédiate de votre établissement sous la menace de l'article 292 du Code pénal suisse**. Cette mesure est validée par le chef EM Task force commerce, conformément à l'art. 5 de l'Arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

Un délai de 48 heures vous est accordé pour faire valoir votre droit d'être entendu par écrit à l'adresse info.pcc@vd.ch. Une décision écrite vous sera adressée dans les meilleurs délais.

Art. 292 Code pénal suisse - Insoumission à une décision de l'autorité

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni d'une amende.

L'exploitant atteste par sa signature avoir pris connaissance du rapport et s'engage à respecter les conditions fixées. Il s'engage à respecter la décision de fermeture éventuelle.

Remarques éventuelles de l'exploitant

.....

Remarques éventuelles de l'intervenant (Police/Police du commerce)

.....

.....

.....

Date et signature de l'exploitant ou de son représentant :

Date et signature de l'intervenant (Police/Police du commerce) :

Par ordre de Police

L'établissement

est

FERMÉ

dès ce jour

et ce, jusqu'à nouvel avis

Toute exploitation du commerce, cas échéant des locaux attenants et de ses dépendances, toute entrée non autorisée ainsi que tout retrait, occultation totale ou partielle du présent avis seront passibles des peines prévues aux art. 290 et 292 du Code pénal suisse

Art. 290 Code pénal suisse - Bris de scellés

Celui qui aura brisé ou enlevé une marque officielle, notamment un scellé, apposée par l'autorité pour enfermer ou identifier un objet, ou qui en aura déjoué l'effet, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 292 Code pénal suisse - Insoumission à une décision de l'autorité

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni d'une amende.